



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2023356-0001 du 22 décembre 2023** Modifiant l'arrêté n° 2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-46;
- Vu** l'arrêté n° 2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019267-0001 du 24/09/2019, modifiant l'arrêté n° 2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan ;
- Vu** l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu** l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566 ;
- Vu** le porter à connaissance de janvier 2023, concernant la modification de conditions d'exploitation et demandant l'aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral encadrant son installation de Perpignan ;

**Vu** le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;

**Vu** le rapport du 17/11/2023 de l'inspection des installations classées concluant que la modification de l'usine de fabrication de panneaux isolants, n'est pas substantielle ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au demandeur qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler par courrier du 15 décembre 2023 ;

**Considérant** que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation;

**Considérant** que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de l'activité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société ISOCAB France est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n° 2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019267-0001 du 24/09/2019 susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le débit maximum du prélèvement et les points de mesures, prescrit par l'article 4.1.1. « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé, sont modifiés par la prescription suivante :

*Les prélèvements d'eau sont faits à partir de :*

<i>Origine de l'eau</i>	<i>Débit maximum du prélèvement</i>
<i>Réseau d'eau potable de la Communauté d'Agglomération</i>	<i>1 650 m<sup>3</sup>/an</i>

*Le point de prélèvement doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur général.*

*Les équipements industriels consommateurs d'eau sont équipés de compteurs divisionnaires.*

### **ARTICLE 3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Le premier alinéa des prescriptions de l'article 9.2.3. « Relevé des prélèvements d'eau » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*Le dispositif de mesure totalisateur général de l'installation de prélèvement d'eau, ainsi que les compteurs divisionnaires des équipements industriels consommateurs d'eau, sont relevés toutes les semaines.*

#### **ARTICLE 4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

Le troisième aliéna des prescriptions de l'article 7.3.1.1. « Gardiennage et contrôle des accès » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé, est modifié par la prescription suivante :

*Un gardiennage, qui peut être assuré par télé-surveillance, vidéo-surveillance ou tout autre dispositif équivalent, est assuré en permanence.*

#### **ARTICLE 5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le troisième aliéna des prescriptions de l'article 7.5.5. « Dispositif de conduite » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé, est supprimé.

Le quatrième aliéna des prescriptions de l'article 7.5.5. « Dispositif de conduite » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*Sans préjudice de la protection de personnes, les points de commande des équipements de mise en œuvre des produits de moussage sont reportés en multiples points (Electrovanne, vannes manuelles, pupitres, etc), de façon qu'au moins un des points de commande ne soit pas exposé aux effets des accidents survenant dans l'établissement et permette la mise en sécurité des installations.*

#### **ARTICLE 6. POINT DE RASSEMBLEMENT**

Le troisième aliéna des prescriptions de l'article 7.7.1. « Définition générale des moyens » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*L'établissement est doté du nombre de points de repli nécessaires destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.*

#### **ARTICLE 7. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 9. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société ISOCAB France.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON